

VISIATIV

Société anonyme

26 rue Benoît Bennier

69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

AVVENS AUDIT
Immeuble Le Saphir
14 quai du Commerce
69009 LYON

S A au capital de 150 000€
305 446 577 RCS Lyon

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à LYON

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
CS 40207
69286 LYON Cedex 02

S A S au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

VISIATIV

Société Anonyme

26 rue Benoît Bennier
69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée Générale de la société VISIATIV,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application des dispositions de l'article L 225-38 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 18 janvier 2023.

A. Acquisition des titres de la SCI CLINANTES, propriétaire de locaux sur NANTES

Administrateur concerné : Laurent FIARD, Christian DONZEL

Nature et objet : Votre société a acquis, en date du 10 mai 2023, 100% des parts sociales composant le capital social de la SCI CLINANTES (811 425 370 RCS LYON) propriétaire de locaux d'une superficie de 400 m² situés à Pont-Saint-Martin. Le capital social de la SCI CLINANTES était auparavant détenu à 32% par la société FCDO, détenue à 100% par Monsieur Christian DONZEL, administrateur, et à 31% par la société FINANCIERE 3L, détenue à 100% par Monsieur Laurent FIARD, Président.

Modalités : le prix d'acquisition s'est élevé à 1 288 547 euros pour 100% du capital social.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : Rachat de locaux utilisés par le Groupe VISIATIV.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

B. Convention d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune au profit de vos filiales

Administrateurs concernés : Laurent FIARD, Christian DONZEL

Nature et objet : Votre société a conclu des conventions d'abandon de créance assorties de clauses de retour à meilleure fortune avec certaines de ses filiales

Modalités : Votre société a consenti à abandonner des créances au profit de certaines de ses filiales. Ces abandons de créances étaient assortis d'une clause de retour à meilleure fortune activable dans les conditions ci-après :

- La constatation de capitaux propres supérieurs au capital social
- La créance renaît à hauteur de 50% du bénéfice avant impôt de l'exercice et ce, chaque année jusqu'à épuisement de la créance
- L'écriture de la reconstitution de la créance sera constatée au cours de l'exercice suivant. Toutefois, la reconstitution sera toujours plafonnée de telle sorte que le résultat net de l'exercice au cours duquel est constatée la reconstitution reste positif.
- La clause de retour à meilleure fortune s'appliquera à compter de l'exercice ouvert après l'année de l'abandon et pour une durée de dix (10) ans, en sorte que la reconstitution de la créance pourra intervenir en une ou plusieurs fois. Passé ce délai, plus aucune somme ne pourrait être exigée au titre de la clause de retour à meilleure fortune
- Le remboursement par les filiales sera effectué sans intérêt
- En cas de retour à meilleure fortune dans les conditions exposées ci-dessus, les filiales seront tenues de rembourser la créance de votre société dans le mois qui suivra l'approbation, par l'assemblée générale, des comptes de l'exercice qui fera apparaître un bénéfice tel que le retour à meilleure fortune sera réalisé.

Le détail par filiale des clauses de retour à meilleure fortune en cours se présente comme suit :

Société bénéficiaire de l'abandon	Année de l'abandon	Montant total de l'abandon	Durée de la clause de RMF	Date d'échéance de la clause de RMF	Solde de la créance au 31/12/2023
VISIATIV SOLUTIONS	2013	622 882	10 ans	31/12/2023	622 882
TOTAUX		622 882			622 882

C. Convention d'intégration fiscale

Administrateurs concernés : Laurent FIARD, Christian DONZEL

Nature et objet : Une convention d'intégration fiscale a été signée entre votre société et ses filiales adhérentes

Modalités : Le régime s'est poursuivi conformément à la convention. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entités IPORTA, VSSB, CIR 360, ABSISKEY et AK GROUP II ont été intégrées dans ce périmètre d'intégration fiscale.

Lyon, le 29 avril 2024

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marie LE JELOUX

AVVENS AUDIT



Pascal BLANDIN